

Resp Pjpl B0285/32



# ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT,

du 18 Juin 1763,

QUI condamne un Ecrit intitulé : *Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Lavaur*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



EJOURD'HUI, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi étant entrés, Cambon de Labastide, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'Ecrit dont vous nous avez chargé de vous rendre compte, prouve d'une maniere bien frappante jusques à quel point les ci-devant Jésuites possédoient l'art funeste de séduire, & de faire illusion par de dehors trompeurs.

A



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 2



Recop Pjpl B0285/32



# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

du 18 Juin 1763,

QUI condamne un Ecrit intitulé : *Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Lavaur*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



EJOURD'HUI, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi étant entrés, Cambon de Labastide, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'Ecrit dont vous nous avez chargé de vous rendre compte, prouve d'une maniere bien frappante jusques à quel point les ci-devant Jésuites possédoient l'art funeste de séduire, & de faire illusion par de dehors trompeurs.

A



Il n'étoit dans la société civile aucune Classe d'Hommes qu'ils ne parvinssent à dominer : leur Général, parfaitement informé des talens de ses Esclaves, de leurs vertus, de leurs défauts, de leurs principes, de leurs habitudes, de leur caractère, ne les destinoit à certains emplois que conformément à ce qui étoit utile pour son autorité, & à l'agrandissement d'un Corps destiné dès son origine à tout envahir.

Un grand nombre d'Hommes de tous les états seriroient de preuve du talent malheureux qu'ils avoient de subjuguier les esprits : M. l'Evêque de Lavour en est un exemple éclatant ; rien n'a pu dissiper ses préventions. Les Ecrits les plus lumineux ont en vain développé les vices de l'Institut : en vain a-t'on montré que la Morale perverse que les Jésuites ont enseignée étoit la suite nécessaire de leur régime : plus inutilement encore a-t'on fait voir à l'Univers, qu'ils ont constamment & persévéramment enseigné cette mauvaise Doctrine ; qu'accablés par des Condamnations sans nombre, s'ils ont quelquefois paru y souscrire, leur soumission apparente a été peu durable, puisque sous les yeux de leurs Supérieurs, & avec leur approbation, ils ont dans de nouveaux Ecrits fait revivre les mêmes erreurs, & rajeuni par des nouvelles Editions les Livres frappés d'anathème.

Nonobstant ce juste reproche, & mille autres qu'on leur a faits avec raison, M. l'Evêque de Lavour, dans un Ecrit qu'il qualifie de Lettre Pastorale, n'a vu dans la Société des Jésuites, *que des Ministres respectables des Autels noircis par des Accusations odieuses . . . . La foi, selon lui, est en danger . . . On difame les Ouvriers de l'Evangile ; l'Hérésie se flatte d'en retirer de grands avantages . . . C'est un piège qu'on tend à la simplicité des Peuples . . . . Pour les séduire on a recours à la ruse, aux prétextes, aux fausses couleurs . . .* Le Livre des Assertions a été regardé comme le moyen le plus propre pour remplir cet objet ; on n'y a rapporté que ce qui pouvoit noircir & décriser ces Religieux, & rien de ce qui servoit à leur décharge & à leur justification. Pour les rendre plus coupables, on a osé se permettre des altérations ou des

3  
suppressions essentielles qui défigurent le texte.

M. de Lavour convient, à la vérité, qu'ils ont donné dans des erreurs; mais *c'est moins leurs erreurs, que l'erreur de leurs siècles . . . ils ont été les premiers à souscrire aux Condamnations, & les premiers à se corriger.* Peut-on blesser plus ouvertement la vérité de l'histoire? Dans quelle occasion les Jésuites ont-ils souscrit sincèrement aux Condamnations prononcées contr'eux? Bien loin de se corriger, la faute ou l'erreur de l'un d'entr'eux est toujours devenue la faute ou l'erreur de la Société.

La séduction fait sur M. de Lavour de si grands progrès, qu'il ne voit rien dans le vrai jour; il regarde le Recueil des Affertions comme capable de produire les plus funestes effets. Ce Recueil, dit-il, *renouvelle des erreurs anciennes . . . elles étoient répandues dans des Ouvrages immenses, remplis d'auteurs de vérités utiles & nécessaires; on les reproduit aujourd'hui encore d'une manière plus dangereuse, puisqu'elles sont toutes réunies dans un seul volume, uniquement destiné à contenir & présenter le poison le plus funeste; & c'est après avoir parlé ainsi, que M. de Lavour appelle ce Recueil abominable.* Il l'est sans doute, mais dans un sens bien différent de celui dans lequel l'entend M. l'Evêque de Lavour. Ce Recueil est *abominable*, puisque la Doctrine qu'il renferme n'est propre qu'à renverser la Religion & l'Etat, puisqu'elle met le poignard dans des mains sacrilèges . . . Ne rappellons pas le souvenir trop cruel de nos malheurs passés.

Le poison que contient le Livre des Affertions n'en étoit que plus dangereux lorsqu'il étoit renfermé dans des Livres pleins de vérités utiles; le Lecteur étoit moins sur ses gardes: Sans méfiance contre des Auteurs auxquels un Parti considérable avoit donné de la célébrité, il remplissoit son cœur de leurs maximes corrompues.

La Société Civile seroit bien plus tranquille, si l'on pouvoit imprimer en caractères ineffaçables sur le front des Malfaiteurs l'ignominie dont ils sont couverts.

Il seroit utile à l'humanité de ne pouvoir jamais confondre



les plantes salutaires que l'Auteur de la nature a destiné à notre conservation, avec celles qui peuvent nous donner la mort.

Le Recueil des Assertions produira dans la Morale cet avantage ; l'expérience du passé nous répond de l'avenir.

On n'a jamais accusé cet Auteur ingénieux, qui, joignant à la profondeur du raisonnement la raillerie la plus fine, a le premier fait connoître la Morale corrompue de la Société ; on ne la, disons-nous, jamais accusé d'avoir accrédité cette même Morale. Si depuis un siècle le relâchement a été moins considérable dans les Ecrits des ci-devant Jésuites de ce Royaume, la France en est redevable à l'Ouvrage immortel de cet Homme célèbre, également recommandable par son savoir & par sa piété. En vain la Société obtint-elle par son crédit que les traits de ce grand Homme ne fussent pas gravés dans un Livre destiné à transmettre à la Postérité les Hommes illustres de la France, cette même Postérité le regarde & le regardera toujours comme un des plus beaux Génies de ce Royaume, & comme un de ceux qui par ses services en a le mieux mérité.

De même vivra d'âge en âge la mémoire de ces Magistrats, qui par leur courage, leur fermeté, leurs pénibles travaux, ont les premiers coupé la tête de l'hydre. M. l'Evêque de Lavour auroit dû parler de cette Auguste Compagnie avec le respect qu'il lui doit. C'est être criminel que d'oser élever des soupçons injurieux à ce Corps ; c'est être perturbateur du repos public que d'oser lui imputer des crimes.

M. l'Evêque de Lavour dit à la vérité qu'il ne portera jamais atteinte au respect qu'il doit à des Juges depositaires de l'Autorité Royale ; mais ces protestations sont vaines lorsqu'elles sont démenties par un Ecrit séditieux. Qu'importe en effet d'examiner, si dans le nombre prodigieux des passages que renferment les Assertions, les Rédacteurs se sont mépris sur le sens véritable de quelque passage équivoque ? Qu'importe encore, si par inadvertance on n'avoit pas rapporté avec assez d'étendue certains extraits ? Cette imputation fût-elle vraie, les plaintes de M. l'Evêque de Lavour n'en seroient pas moins indécentes. Est-il donc surprenant que

dans un Ouvrage d'aussi longue haleine il se soit glissé quelque erreur de cette espece ? En est-il moins vrai que le système de la Morale des ci-devant Jésuites étoit corrompue, & qu'ils ont constamment & persévéramment enseigné les mêmes erreurs ?

Dans des matières sur lesquelles il est si aisé de se méprendre, sur-tout en chose légère, comment M. l'Evêque de Lavour a-t-il osé imputer un dessein prémédité de nuire ? N'étoit-il pas plus naturel & plus vrai de regarder comme une simple méprise ce qu'il ose taxer d'infidélité ? Est-ce donc ainsi que M. l'Evêque de Lavour instruit pastoralement les Peuples confiés à ses soins ?

Nous n'avons garde cependant, MESSIEURS, de le représenter à vos yeux plus coupable qu'il n'est en effet ; M. l'Evêque de Lavour n'est que facile : rendu à lui-même, nous n'aurons jamais à le dénoncer à la Cour ; ce Sanctuaire ne retentira jamais de nos plaintes ; Nous rendons même justice avec plaisir au zele avec lequel il remplit ses devoirs : qu'il continue d'être occupé, comme il l'a fait par le passé, des besoins de son Troupeau ; qu'il veille avec la même attention sur le Clergé Régulier & Séculier de son Diocèse, il s'apercevra bientôt que ce qu'il regarde comme un malheur irréparable, est au contraire ce qui pouvoit arriver de plus avantageux à la Religion & à l'Etat.

Il est difficile sans doute de se défaire d'abord des préventions qu'on a pour ainsi dire succé avec le lait. Nous avons pourtant lieu de croire que M. l'Evêque de Lavour n'est pas loin d'appercevoir la vérité ; nous en jugeons par les précautions efficaces qu'il prit pour retirer dès les premiers instans les exemplaires de l'Ecrit dont nous venons de vous rendre compte : Nous regardons cette démarche comme une marque de repentir ; aussi croyons-nous ne devoir pas requérir que sa faute soit punie suivant la rigueur des Loix.

Si nos Requisitions n'ont pas toute la sévérité qu'elles devroient avoir, c'est un égard que nous avons pour les vertus de M. l'Evêque de Lavour, c'est une marque de notre respect

pour le caractère sacré dont il est revêtu : Si dans d'autres occasions nous avons cru devoir prendre des Conclusions plus rigoureuses , c'est avec le plus vif regret que nous l'avons fait ; mais il est des attentats qu'on ne peut dissimuler ; il est des Hommes que la douceur & l'indulgence ne servoient qu'à rendre plus hardis. Puiffe M. l'Evêque de Lavour se garantir toujours de leurs impressions dangereuses.

Une raison encore plus forte justifie les Conclusions que nous allons prendre : Nous n'avons plus à craindre de voir reparoître les excès dont nous nous sommes plaints ; le sort de la Société est décidé pour jamais ; Sa Majesté , frappée de la justice de vos Arrêts , vient d'y mettre le sceau en ordonnant que l'Edit du mois de Mars de l'année dernière lui seroit renvoyé : Vous pouvez donc sans danger suivre la bonté de votre cœur ; la tempête qui a agité ce vaste Royaume a cessé ; les flots sont à la vérité encore agités , mais tout nous annonce que dans peu le calme sera profond , & que sous le meilleur des Rois nous n'aurons qu'à jouir des douceurs de la paix que nous devons à son cœur paternel.

Tels sont les motifs des Conclusions que nous laissons sur le Bureau.

Les Gens du Roi retirés :

LA COUR , toutes les Chambres assemblées , vu l'Imprimé intitulé : *Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Lavour* , contenant huit pages d'impression , a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais , au pied du grand escalier d'icelui , par l'Exécuteur de la Haute-Justice , en présence du Greffier de la Cour assisté de deux Huissiers de ladite Cour , comme ledit Ecrit étant séditieux , calomnieux & injurieux à la Magistrature. Fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous Imprimeurs , Libraires & Colporteurs d'imprimer , vendre , débiter ou colporter ledit Ecrit , à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé,

7

lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, & qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, Copies dûement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lues, publiées & enrégistrées suivant leur forme & teneur. **PRONONCE'** à Toulouse, en Parlement le 18 Juin 1763. Collationné, **LEBE'**. Controllé, **VERLHAC. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.**

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

*Joumou*

---

**E**N exécution du présent Arrêt, l'Imprimé y énoncé a été lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au bas du Perron, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à l'issue de l'Audience, en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier Garde-Sacs de la Cour, assisté de deux Huißiers de ladite Cour. A Toulouse, ce 21 Juin 1763. **GRAVIER.**

---

**A TOULOUSE,**  
De l'Imprimerie de la Veuve de **M<sup>e</sup> BERNARD PIJON,**  
Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour,  
chez la Veuve Lecamus.

